

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le rapport général établi par la société d'économie mixte Lyon Parc Auto (LPA) pour l'exercice 1997. Cette société est destinée à étudier, à construire et à gérer toutes les formes de stationnement public.

L'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte, stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Lors de la séance en date du 25 septembre 1995, le conseil a désigné messieurs Henry Chabert, Jean-Michel Dubernard et Jean-François Mermet en qualité de représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de la SEM.

Le document qui vous est communiqué reprend, notamment, le bilan d'activités de l'exercice 1997 approuvé par le conseil d'administration de la société.

Il confirme le bon fonctionnement des parcs à trois exceptions près (Croix-Rousse, Justice et Berthelot). Le chiffre d'affaires en provenance des parcs évolue de plus de 6,6 %. En raison de la bonne tenue du chiffre d'affaires global, 186,49 MF, le résultat net connaît une augmentation beaucoup plus rapide que prévu et affiche un excédent de 5,25 MF contre un déficit de 5,9 MF en 1996.

En terme de perspectives, la société doit investir environ 80 MF dans l'extension du parc de la gare de la Part-Dieu. De même, elle souhaite répondre aux appels d'offres qui seront lancés par la Communauté urbaine pour la réalisation de nouveaux parcs de stationnement ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 1524-5 -7° alinéa- du code général des collectivités territoriales, reprenant les dispositions de l'article 8 -8° alinéa- de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu sa délibération en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le rapport général présenté par la société Lyon Parc Auto pour l'activité de l'exercice 1997.

2° - Prend en compte le rapport écrit établi par les administrateurs de la Communauté urbaine au titre de leur mandat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,